

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 9 janvier 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des personnes handicapées soumises à une formation ou réadaptation professionnelle", a donné le 27 février 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Dans l'intitulé, il faut écrire in fine : "... formation, réadaptation ou rééducation professionnelle".

Préambule.

1. Il faut ajouter un alinéa 4 nouveau dans le préambule pour préciser la disposition modifiée par le projet. Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des personnes handicapées soumises à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle, notamment l'article 7;"

2. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'Inspecteur des Finances doit être mentionné avec sa date au préambule.

On insérera donc un alinéa 7 nouveau rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 18 octobre 1994;".

3. A l'alinéa 6, devenant l'alinéa 8, il est requis de mentionner la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord, soit le 2 février 1995.

Dispositif.

Article 3.

1. Les mots "en vigueur" doivent être remplacés par les mots "produit ses effets".

2. Il résulte des principes généraux relatifs à l'entrée en vigueur des règles nouvelles, que l'arrêté en projet a vocation à s'appliquer aux personnes handicapées soumises avant le 1er janvier 1995 à une formation, une réadaptation ou une rééducation professionnelle visée à l'article 56, § 2, 1^o, 3^o, 4^o ou 5^o (1) de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés.

(1) C'est par inadvertance que le texte en projet vise le 2^o et ne vise pas le 4^o de l'article 56, § 2 : voir, à ce sujet, l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'octroi, le montant et les modalités de paiement des allocations et compléments de rémunération prévus en faveur des personnes handicapées soumises à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

En conséquence, le membre de phrase commençant par les mots "et s'applique également ..." est inutile et doit être omis".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.